



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
58ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.58/12  
22 avril 1998

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

### DAIWA MARU N°18

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	De nouvelles enquêtes ont été menées sur les circonstances dans lesquelles le sinistre a eu lieu.
<b>Mesures à prendre:</b>	Décider a) si le sinistre relève du champ d'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds et b) si le Fonds devrait lever l'obligation de constituer le fonds de limitation.

### 1 Le sinistre

1.1 Alors que le navire-citerne japonais *Daiwa Maru N°18* (186 tjb) déchargeait du fuel-oil lourd dans les citernes à terre d'une raffinerie de pétrole de Kawasaki, Préfecture de Kanagawa (Japon), le 27 mars 1997, des fuites se sont produites à partir de l'extrémité d'un tuyau raccordé à l'extérieur du collecteur du navire. Au moment du sinistre, ce tuyau ne servait pas. Le fuel-oil s'est répandu sur le pont du *Daiwa Maru N°18* avant de se déverser dans la mer.

1.2 Des enquêtes effectuées par la suite ont montré que le collecteur avait une soupape défectueuse et que la bride d'obturation fixée à l'extrémité du tuyau était mal resserrée.

1.3 Les opérations de nettoyage ont été effectuées par des entrepreneurs et par la raffinerie de pétrole, qui a mobilisé ses employés. Ces opérations ont été achevées le 28 mars 1997.

1.4 Le montant de limitation applicable au *Daiwa Maru N°18* est estimé à ¥3 503 000 (£16 000).

1.5 Plusieurs entrepreneurs ont présenté des demandes s'élevant au total à ¥18 328 088 (£84 900). Les experts japonais du Fonds de 1971 ont chiffré ces demandes à ¥15 645 018 (£72 000).

1.6 On ne s'attend pas à recevoir de nouvelles demandes.

## **2 Applicabilité des Conventions**

2.1 La Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds s'appliquent aux sinistres mettant en cause des navires transportant effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison (paragraphe 1 de l'article premier de la Convention sur la responsabilité civile). Par "hydrocarbures" on entend tous hydrocarbures persistants, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire transportant effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison (paragraphe 5 de l'article premier).

2.2 Lorsque le sinistre du *Daiwa Maru N°18* a été notifié au Comité exécutif à sa 57ème session, la question s'est posée de savoir si les Conventions s'appliquaient à ce sinistre, étant donné que l'on ne savait pas au juste si les hydrocarbures déversés pouvaient effectivement être considérés comme une "cargaison".

2.3 L'Administrateur a donc examiné plus avant les circonstances dans lesquelles le déversement d'hydrocarbures s'était produit et a obtenu les renseignements ci-après auprès des inspecteurs du Fonds de 1971. Ceux-ci ont fait savoir qu'après être entrés dans le collecteur - partie intégrante du système de cargaison du *Daiwa Maru N°18* - mais avant d'arriver dans une citerne de cargaison, les hydrocarbures se sont échappés de l'extrémité d'un tuyau raccordé au collecteur et se trouvant sur le pont.

2.4 L'assureur P & I du propriétaire du navire, la Japan Ship Owners' Mutual Protection & Indemnity Association (JPIA), a fait savoir au Fonds de 1971 que les hydrocarbures étaient généralement considérés comme une cargaison aussitôt qu'ils entraient dans le conduit d'un navire à partir d'un bras de chargement situé à bâbord et que le capitaine du navire est responsable des hydrocarbures à compter de ce moment-là. La JPIA a également déclaré qu'elle avait l'intention de couvrir ce sinistre au titre de son assurance P & I.

2.5 L'avocat japonais du Fonds de 1971 partage le point de vue de la JPIA.

2.6 Étant donné ces explications, l'Administrateur estime que les hydrocarbures déversés devraient effectivement être considérés comme une cargaison et que le sinistre relèverait donc du champ d'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

## **3 Constitution du fonds de limitation**

3.1 La JPIA a demandé que le Fonds de 1971 lève l'obligation de constituer le fonds de limitation dans cette affaire.

3.2 Le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1971 devrait en temps normal exiger qu'un fonds de limitation soit constitué pour être en mesure de verser des indemnités, cette obligation ne pouvant être levée qu'exceptionnellement. Dans plusieurs affaires survenues au Japon, le Comité a toutefois levé cette obligation compte tenu des frais de justice relativement élevés qu'il aurait fallu engager pour constituer un fonds de limitation par rapport au montant modique de la limitation prévu en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile dans ces affaires. Le Comité a tenu compte du fait que, en vertu du Mémoire d'accord signé le 25 novembre 1985 par la JPIA et le Fonds de 1971, la JPIA s'était engagée à rembourser intégralement toute somme versée par le Fonds de 1971 à titre d'indemnisation si le tribunal compétent estimait que le propriétaire du navire n'était pas habilité à limiter sa responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité

civile. Dans ces cas, le Comité a convenu que le Fonds de 1971 pourrait, exceptionnellement, effectuer des paiements au titre de l'indemnisation sans qu'il y ait de fonds de limitation (document FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.9.2).

3.3 Si le Comité exécutif décidait que le sinistre relevait du champ d'application des Conventions, l'Administrateur appuierait la demande de la JPIA et proposerait de lever l'obligation de constituer le fonds de limitation dans le cas du *Daiwa Maru N°18*.

#### **4 Mesures que le Comité est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements communiqués dans le présent document;
  - b) décider si le sinistre relève du champ d'application des Conventions; et
  - c) en cas de réponse affirmative au b), se prononcer sur la proposition de l'Administrateur visant à lever l'obligation de constituer le fonds de limitation en ce qui concerne le sinistre du *Daiwa Maru N°18*.
-